

# Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au mode de paiement des dépenses à la charge du Trésor, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Pierre-Joseph Cambon

## Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au mode de paiement des dépenses à la charge du Trésor, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 317-318;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32265\\_t1\\_0317\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32265_t1_0317_0000_13)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

salut public, qui prendra en considération les températures des différens départemens de la République (1).

CAMBON. Citoyens, rappelez-vous que vous êtes législateurs, c'est-à-dire que vous devez vous conduire avec sagesse et prudence. Après avoir subjugué la superstition, prenez garde de consacrer dans une loi des expressions qui lui étaient propres. Les sectes du Christ avaient imaginé le carême, et chacune le faisait commencer à une époque différente; vous devez, vous, en adoptant la proposition de Legendre sous d'autres termes, avoir égard aux localités. Dans le Nord, par exemple, les terres sont encore couvertes de neige; la nature y dort, pour ainsi dire, tandis qu'elle est déjà riante dans le Midi; ainsi la loi qu'on vous propose ne pourrait être exécutée aujourd'hui dans toute l'étendue de la république, parceque partout les productions de la terre ne peuvent suppléer au défaut de viande. Je demande que le comité de salut public nous fasse un rapport sur les moyens d'exécution de la loi proposée.

LEGENDRE. J'adopte l'opinion de Cambon, mais je demande que la Convention décrète à l'instant le principe.

BARÈRE. Il n'y a pas de principe à décréter ici, mais seulement des mesures de précaution à prendre; le comité prépare un rapport à cet égard. Aujourd'hui, en vous parlant du maximum, nous avons voulu pressentir l'opinion du peuple et de la Convention; elle a été si favorable que sous peu de jours le rapport vous en sera fait. (On applaudit.)

DELA-CROIX (d'Eure-et-Loir). Je demande l'impression du décret présenté par Barère, et l'ajournement de la discussion à demain (2).

La Convention ordonne l'impression du projet de décret présenté, et ajourne la discussion à demain (3).

## 58

CAMBON. Votre comité des finances m'a chargé de préparer à la nation non plus des comptes particuliers de chaque comptable, mais un compte général des recettes et dépenses de la république depuis le commencement de la révolution. Déjà ce compte est préparé, et, en dépit de Pitt et de ses agents, la nation connaîtra la situation exacte de ses finances. Les tableaux sont à l'impression; mais il est nécessaire, avant de vous les soumettre, de recueillir les noms de ceux qui ont eu en manievement la fortune publique, afin de faire rentrer les débits dans le trésor national. Cet objet, négligé par l'ancien régime, qui avait intérêt à ne point faire connaître les agents qu'il employait, exige de nous des recherches qui apporteront quelque retard à la présentation de notre travail; mais soyez assurés qu'aussitôt que nous l'aurons perfectionné nous le soumettrons à la sagesse de la Convention.

Citoyens, un de vos décrets établit un contrôleur général auprès des caisses de la trésorerie

nationale. Votre comité a senti l'inutilité de cette place: il vous propose de la supprimer et de créer un contrôleur auprès de la caisse générale, et un autre auprès de celle de la recette journalière.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer.

CAMBON lit un projet de décret que l'assemblée adopte ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu du comité des finances, décrète :

« Art. I. Le contrôle général des caisses de la trésorerie nationale est supprimé, à compter du premier germinal.

« II. Il sera établi un contrôleur près la caisse générale, et un autre près celle de la recette journalière de ladite trésorerie.

« III. Les appointemens desdits contrôleurs sont fixés à 5.000 liv. pour chacun.

« IV. Les récépissés, délivrés par le caissier-général, et ceux du caissier de la recte journalière, seront contrôlés et visés par le contrôleur attaché à chacune desdites caisses ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 59

BARÈRE. Le citoyen Goujon, nommé par la Convention membre de la commission des subsistances et approvisionnements, vient d'être choisi par le comité de salut public pour remplir une mission très importante. Je vous propose de le remplacer par le citoyen Johannot, employé dans les subsistances militaires, et dont l'activité, le patriotisme et les talents sont connus (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme le citoyen Johannot à la place du citoyen Goujon, dans la commission des subsistances et des approvisionnements de la République » (4).

## 60

Sur le rapport du comité des finances, la Convention rend successivement les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète.

« Art. I. A compter de ce jour, les payeurs de la trésorerie nationale ne pourront remettre des

(1) Mon., XIX, 536; Débats, n° 520, p. 41.

(2) P.V., XXXII, 102-103. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 19). Décret n° 8128. Reproduit dans Débats, p. 41; Mon., XIX, 536; M.U., XXXVII, 74; Audit. nat., n° 518. Mention dans J. Paris, n° 418; Mess. soir, n° 554; J. Mont., n° 101; C. Eg., n° 553; Ann. patr., n° 417; J. Sablier, n° 1156.

(3) Mon., XIX, 536; Débats, n° 520, p. 41; J. Sablier, n° 1156.

(4) P.V., XXXII, 103. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 20). Décret n° 8127.

(1) P.V., XXXII, 102.

(2) Mon., XIX, 536; Débats, n° 520, p. 39-41.

(3) P.V., XXXII, 102.

sommes en masse, pour l'acquittement en détail de dépenses à la charge du trésor public, à aucun chef de bureau et autres intermédiaires quelconques, pour les dépenses à acquitter à Paris, que sur des états émargés de chacune des parties prenantes auxquelles lesdites sommes devront être distribuées.

« II. Sont exceptées de la disposition ci-dessus les sommes fixes, attribuées aux chefs d'administration et de bureaux, pour subvenir aux frais de chauffage, lumières, papier et autres fournitures nécessaires au service des bureaux. Lesdites sommes fixes pourront être payées sur la seule quittance desdits chefs, lesquels demeureront personnellement responsables envers les divers fournisseurs de l'acquittement entier de leurs fournitures, sans que lesdits fournisseurs puissent en aucun cas exercer de recours contre le trésor public, pour raison des fournitures qu'ils auront faites.

« III. Les administrations et établissements publics, dont les dépenses sont à la charge du trésor national, feront payer en détail, à la trésorerie nationale, celle desdites dépenses qui sont payables à Paris, par des mandats particuliers que les chefs desdites administrations et établissements expédieront sur les payeurs de ladite trésorerie, en conformité des états de distribution qui auront été arrêtés et ordonnancés par les ministres, pour leurs départemens respectifs.

« IV. En conséquence de l'article précédent, à Paris, tous payeurs ou caissiers des administrations ou établissements publics qui tirent leurs fonds directement du trésor national, sont supprimés, à compter du premier germinal; la trésorerie nationale demeurant chargée de subvenir, en détail, à toutes les dépenses desdites administrations ou établissements, qui se paient à Paris: les commissaires de la trésorerie nationale feront les dispositions nécessaires pour que le service n'éprouve aucun retard.

« V. Tous les chefs d'administration, chefs de bureaux, caissiers et autres agents intermédiaires qui, depuis le premier juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, ont reçu, à ladite trésorerie, sur leur seule quittance, des sommes destinées à être distribuées en détail, seront tenus de rapporter, dans le délai de deux mois, aux payeurs de ladite trésorerie, les états émargés ou les quittances de ceux qui ont dû participer à la distribution desdites sommes, sauf l'exception portée par l'article II.

« VI. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, et en dénonceront l'inexécution au comité des finances » (1).

## 61

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

(1) P.V., XXXII, 103-105. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 21). Décret n° 8122. Reproduit dans M.U., XXXVII, 72-73; *Audit. nat.*, n° 518. *Rép.*, n° 66. Mention dans J. Sablier, n° 1156.

« Art. I. Les receveurs des loteries supprimées seront payés des intérêts de leurs cautionnements, qui leur seront dus jusques et compris le 30 frimaire dernier, date de leur suppression; et ces intérêts seront joints à la somme à laquelle leur liquidation sera fixée.

« II. Les intérêts du capital auquel sera portée leur liquidation (déduction faite des débets), leur seront alloués jusqu'au jour du décret qui aura statué sur ladite liquidation.

« III. Les receveurs qui n'ont pas soldé la partie de leurs débets excédant le montant de leur cautionnement, sont déchus de tous intérêts.

« Ceux contre lesquels il a été ci-devant décerné des contraintes, ne recevront les intérêts de leurs cautionnements que jusqu'à concurrence de la portion qui en sera restée libre à la date desdites contraintes.

« IV. Lesdits receveurs seront tenus de joindre au certificat de non-opposition des conservateurs des oppositions des finances, un semblable certificat, qui leur sera délivré sans frais par le préposé à la réception des oppositions formées sur la ci-devant administration des loteries à Paris » (1).

## 62

Un membre [RAMEL-NOGARET] propose, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif à l'emprunt forcé.

Un membre [CAMBON] demande qu'on se borne à décréter que ceux qui ont été aux armées ou en mission pourront se faire décharger de la peine du double, en justifiant de leur mission, et que ceux qui sont allés en mission depuis la promulgation de la loi du 24 août, ou qui étant partis avant la loi, sont revenus avant l'expiration du délai, ne soient pas compris dans l'exception.

Un autre membre [DELACROIX] propose une exception en faveur des habitants des départemens insurgés, et ajoute que plusieurs déclarations se sont égarées.

Après quelques débats, sur la motion de MARRIBON-MONTAUT, la Convention ajourne la discussion à demain (2).

## 63

### *Etat des dons (suite) (3)*

Le citoyen Lussignat a envoyé, au nom de la société populaire de Beaumont-sur-Oise, un écu de 6 liv. qu'il avoit oublié de déposer lors de sa députation à Paris (4).

(1) P.V., XXXII, 105-106. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 22). Décret n° 8132. Reproduit dans C. Eg., n° 554; M.U., XXXVII, 74; *Débats*, n° 522, p. 71.

(2) P.V., XXXII, 106-107. *Débats*, n° 520, p. 42; J. Sablier, n° 1156; *Audit. nat.*, n° 517. Mention dans J. Mont., n° 101; *Mon.*, XIX, 537.

(3) P.V., XXXII, 344.

(4) B<sup>is</sup>, 18 vent. (1<sup>re</sup> suppl.).